

**Convention collective régionale**

**IDCC : 528. – INDUSTRIES DE LA TEINTURE, DU NETTOYAGE  
ET DE LA BLANCHISSERIE  
(Nord - Pas-de-Calais)  
(25 février 1955)**

(Etendue par arrêté du 23 avril 1971,  
*Journal officiel* du 30 mai 1971)

**ACCORD DU 19 MARS 2012  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPCA OPCALIA**

NOR : ASET1251135M  
IDCC : 528

**PRÉAMBULE**

Les organisations signataires de l'accord du 20 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile – FORTHAC – ont décidé, dans le cadre d'un protocole d'accord paritaire signé le 3 novembre 2010, confirmé par l'accord paritaire conclu le 28 juin 2011, d'un rapprochement avec l'OPCA OPCALIA, en rappelant leur volonté de poursuivre l'action commune et offensive menée au profit des entreprises et des salariés de leurs différentes professions.

Les parties signataires du présent accord, dans le prolongement du protocole d'accord paritaire du 3 novembre 2010 et de l'accord paritaire interbranches du 28 juin 2011, soulignant notamment le souci de concilier les différentes approches et attentes respectives, décident de désigner OPCALIA comme l'OPCA de la branche des industries de la teinturerie, du nettoyage et de la blanchisserie du Nord - Pas-de-Calais.

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries de la teinturerie, du nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Création d'une section professionnelle paritaire (SPP) commune*

Les parties signataires, confirmant les termes de l'accord du 28 juin 2011 précité, entendent constituer une section paritaire interbranches spécifique au sein d'OPCALIA dont le champ d'application est celui de l'ensemble des branches signataires dudit accord.

Le rôle de cette section paritaire est d'assurer, en application des accords paritaires des branches concernées et sous l'autorité du conseil d'administration d'OPCALIA, les prérogatives lui étant imparties par les statuts d'OPCALIA et les textes législatifs et réglementaires.

Les réflexions, travaux et décisions de cette SPP devront être menés en étroite interaction avec la CPNEFP (commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation de la branche).

Elle pourra émettre toute proposition ou orientation en matière de formation professionnelle en direction de la section professionnelle paritaire d'OPCALIA.

## **Article 2**

### *Dispositions financières*

#### 2.1. Entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de 10 salariés entrant dans le champ d'application du présent accord doivent effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à OPCALIA – organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche – un versement correspondant à 0,80 % des rémunérations versées pendant l'année précédente, dont :

- 0,65 % au titre du plan de formation ;
- 0,15 % au titre de la professionnalisation.

#### 2.2. Entreprises employant au minimum 10 salariés

Les entreprises employant au minimum 10 salariés entrant dans le champ d'application du présent accord doivent effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à OPCALIA – organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche – un versement correspondant à 0,50 %, ou 0,15 % pour les entreprises de 10 à 20 salariés, des rémunérations versées pendant l'année précédente au titre de la contribution de professionnalisation.

## **Article 3**

### *Conditions d'application de l'accord*

Les parties signataires conviennent de se réunir :

- au moins tous les 3 ans pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle ;
- dans les meilleurs délais suivant toute modification de la législation ou de la réglementation ayant une incidence sur les clauses du présent accord.

## **Article 4**

### *Durée de l'accord et extension*

Le texte du présent accord sera inséré en annexe aux clauses générales de la convention collective.

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 19 mars 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

UNIRET.

#### **Syndicats de salariés :**

CFE-CGC ;

CFDT HACUITEX ;

UTCH FO ;

UR CGT ;

UR CFTC.